Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION CENTRALE DE SECURITÉ **PV CCS 856/INF01**

du 04/04/2012

Objet : Projet de division 337: Habilitation des prestataires de services

---

Exposé:

- Habilitation des prestataires de services en application de la Circulaire MSC.1/1277

Le présent procès verbal présente le projet de division 337 sur l'habilitation des prestataires de services assurant l'inspection et la révision des embarcations de sauvetage, canot de secours, canot de secours rapide, moyens de mise à l'eau et dispositifs de largage

AVIS DE LA COMMISSION

Le projet de division sera publiée sur le site du ministère, dans le cadre d'une consultation, jusqu'au 15 mai 2012.

Affaires
Maritimes

DIVISION 337

Révisions et entretien des embarcations de sauvetage, canots de secours, canots de secours rapides, engins de mise à l'eau et dispositifs de largage

Edition J.O.

CHAPITRE 337-I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 337-I.01
Champ d'application

1. La présente division définit les modalités relatives à la révision périodique et l'entretien des embarcations de sauvetage, des canots de secours, des canots de secours rapides, des engins de mise à l'eau et des dispositifs de largage des embarcations, radeaux de sauvetage, canots de secours et canots de secours rapides.

2. Les embarcations de sauvetage, les canots de secours, canots de secours rapides, les dispositifs de mise à l'eau et les dispositifs de largage des embarcations, radeaux de sauvetage, canots de secours et canots de secours rapides doivent faire l'objet d'un entretien par un prestataire de services suivant les modalités et la périodicité fixées par la présente division.

3. Les disposition de la présente division s'appliquent à la fois aux prestataires de service et aux fabricants assurant les fonctions de prestataire de services

Article 337-I.02
Définitions

Au sens de la présente division, on entend par :

1. "Prestataire de services " : prestataire agréé par une société de classification habilitée pour l'entretien des embarcations de sauvetage, canot de secours, canot de secours rapide , engins de mise a l'eau et dispositifs de largage suivant les dispositions de la présente division.

2. Audit : contrôle effectué par une société de classification habilitée conformément à la division 140 du présent règlement préalablement à la délivrance et au renouvellement de l'agrément.

CHAPITRE 337-II

AGRÉMENT DES PRESTATAIRES DE SERVICE

Article 337-II.01
Procédure d'agrément

1. Le prestataire de services sollicite un agrément auprès d'une société de classification habilitée conformément à la division 140 du présent règlement.
2. Le dossier de demande d'agrément comprend des informations permettant de justifier de la conformité aux prescriptions pertinentes de la présente division. Les prestataires de services étrangers devront fournir ces informations en français ou en anglais.
3. Sous réserve d'un examen des documents relatifs aux exigences de l' Article 337-II.03 et du résultat satisfaisant d'un audit du prestataire de services, la société de classification habilitée délivre un agrément pour la révision et l'entretien des embarcations de sauvetage, canot de secours, canots de secours rapide ,engins de mise à l'eau et dispositifs de largage.
4. La durée de l'agrément ne peut excéder trois ans , Il est renouvelé dans les mêmes conditions et modalités que pour sa délivrance.
5. Les sociétés de classification habilitées rendent publiques les coordonnées des prestataires qu'ils ont agréés au nom de l'administration.

CHAPITRE 337-III

PROCÉDURE DE REVISION ET ENTRETIEN DES EMBARCATIONS DE SAUVETAGE, CANOTS DE SECOURS, CANOTS DE SECOURS RAPIDES ENGINS DE MISE A L'EAU ET DISPOSITIFS DE LARGAGE

Article 337-III.01
Révision et entretien

1. Les embarcations de sauvetage, les canots de secours, canots de secours rapides et les engins de mise a l'eau et dispositifs de largage doivent être inspectées et mis à l'essai conformément aux dispositions de la circulaire MSC.1/Circ.1206 rev.1 de l'Organisation Maritime Internationale.

2. Le prestataire de services doit se conformer aux recommandations du fabricant pour le remplacement de toute pièce de rechange

3. Tout élément endommagé doit être remplacé conformément aux procédures recommandées par les fabricants.

4. Pour un équipement dont le fabricant n'existe plus et pour lequel il n'existe plus de pièces de rechange d'origine, [l'équipement doit être remplacé].

5. L'examen annuel détaillé est effectué dans la fenêtre de +/- 3mois pour les navires de charge et dans la fenêtre [date anniversaire - trois mois, date anniversaire] pour les navires à passagers.
   Les visites quinquennales doivent être réalisées en présence de la société de classification dans la fenêtre [date anniversaire - trois mois, date anniversaire].

Article 337-III.02
Rapport sur la révision et l'entretien

Le prestataire de services doit consigner les résultats de l'entretien sous la forme d'un rapport , confirmant que les équipements restent aptes aux services auxquels ils sont destinés.
Un exemplaire devra être conservé à bord, un autre exemplaire devra être fourni au centre de sécurité des navires dont relève le navire.